

AFFAIRE No 38 - ACQUISITION DE DEUX VEHICULES POUR LE SERVICE D'INCEN-  
DIE ET DE SECOURS - APPROBATION DES MARCHES PASSES  
APRES APPEL D'OFFRES AVEC LES ETABLISSEMENTS RENAULT  
ET MALAISE

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Un appel d'offres a été lancé pour l'acquisition :

- d'un véhicule à équipement modulaire amovible version feux de forêt
- et d'un fourgon pompe tonne mousse

destinés au Service d'Incendie et de Secours.

Sur proposition de la Commission d'Ouverture des Plis, deux marchés ont été passés avec les sociétés les moins disantes :

- \* l'un avec les Etablissements RENAULT,  
pour un montant de ..... 713 000 F T.T.C.
- \* l'autre avec les Etablissements MALAISE,  
pour un montant de ..... 846 498 F T.T.C.

Les crédits nécessaires au paiement de la dépense ont été prévus au chapitre 904 - article 215 du Budget Communal 1986.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs,

- d'approuver la décision de la Commission d'Ouverture des Plis,
- de m'autoriser à solliciter auprès du Conseil Général la subvention correspondante.

Je mets cette affaire aux voix.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION  
Le 16 DEC. 1986  
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départements et des Régions

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE  
DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Elle émet un avis favorable, et précise que, dans cette affaire, il y aura une subvention du Conseil Général de 60 %.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DE LA COMMISSION,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 16 DEC. 1986

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions.